



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale**

Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des
productions végétales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Anne GAUTIER

Tél : 01.49.55.41.32

Fax : 01.49.55.45.90

CIRCULAIRE

DGPEI/SPM/C2008-4004

Date: 06 février 2008

 Nombre d'annexes : 8

Objet : Programme communautaire POSEI-banane France concernant la Guadeloupe et la Martinique, gestion de l'aide POSEI.

Références réglementaires:

Règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil

Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).

Règlement (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

Programme POSEI-banane France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007.

Décret n 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.

Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution du programme POSEI IV Bananes et de détailler les rôles respectifs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, incluant les Directions de l'agriculture de la forêt et l'ODEADOM.

Mots-clefs : ANTILLES MARTINIQUE, GUADELOUPE, BANANE, POSEI-banane, AIDE POSEI, GESTION DES REFERENCES.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique, M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	Pour information : M. le Vice-Président du CGAAER M. le Directeur du Budget – 7A M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales M. l'Ingénieur général –IGIR des DOM M. le Chef de service du contrôle général économique et financier Mme le Chef de la MLCOM

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Banane
TSA 60006 – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

DEFINITIONS	4
TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
1.1 CONDITIONS PERMANENTES	4
1.2 ANNEE 2007	5
1.3 ANNEES SUIVANTES.....	5
TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES	6
2.1 LA RESERVE DEPARTEMENTALE DE REFERENCES.....	6
2.2 ATTRIBUTION DE REFERENCES	6
2.2.1 Transfert de références, sans passage par la réserve départementale	7
2.2.2 Attribution indirecte de références passant par la réserve départementale.....	8
2.3 ALIMENTATION DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE	9
TITRE 3 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE	9
3.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE.....	9
3.1.1 Régime transitoire	9
3.1.2 Régime général.....	10
3.1.3 Dispositif de restauration historique	11
3.1.4 Cas des nouveaux installés	11
3.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES	12
3.2.1 Date limite de dépôt du dossier	12
3.2.2 Constitution de la demande d'aide POSEI Banane.....	12
3.3 CONTROLES DES DEMANDES PAR LA DAF.....	12
3.4 VERSEMENT DE L'AIDE.....	13
3.4.1 Versement à l'organisation de producteurs.....	13
3.4.2 Reversement aux producteurs	13
TITRE 4 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF	14
4.1 FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES	14
4.1.1 Constitution du fichier planteur.....	14
4.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM	15
4.2 CESSION DE CREANCES	15
4.3 DOCUMENTS ANNUELS	16
4.3.1 Transmission préalable à la direction de l'agriculture et de la forêt.....	16
4.3.2 Transmissions à l'ODEADOM.....	16
4.4 CONTRÔLES	17
4.4.1 Contrôle DAF (surface et fichiers départementaux des planteurs).....	17
4.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité.....	18
4.4.3 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs	18
4.5 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDUMENT PAYÉES	18
TITRE 5. DIVERS.....	19
5.1 RECOURS	19
5.2 RÉVISION	19
5.3 CONDITIONNALITE DES AIDES.....	19
ANNEXES	20
I. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE	20
II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAF	22
III. RECU DE PAIEMENT DE L'AIDE	23
IV. EXEMPLE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE.....	24
Nom ou Raison sociale.....	24
Désignation	24
V. EXEMPLE DE MANDAT ET PROCURATION.....	25
VI. FORMULAIRE DE TRANSFERT DE REFERENCES	26
Transfert de références individuelles	26
VII. FORMULAIRE DE CESSION DE REFERENCES	27
VIII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES	27

DEFINITIONS

On entend par :

- ✓ **Référence historique**, le tonnage de référence calculé sur la base des tonnages commercialisés durant les années 2001, 2003 et 2004 à l'échelle des départements et à l'échelle des exploitations, comme indiqué dans le programme POSEI Banane France et dans la circulaire DGPEI du 10 septembre 2007.
- ✓ **Référence individuelle**, le tonnage servant de base à la signature d'un contrat de production entre le producteur et l'organisation de producteurs. Pour la campagne 2007, elle est attribuée initialement sur la base des références historiques (cf. circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007). Elle peut ensuite, à partir de l'année 2008, être modifiée selon les modalités décrites dans la présente circulaire, à la suite d'une décision préfectorale sur proposition de la CDOA et contrôle par l'ODEADOM.
- ✓ **Droit individuel à l'aide POSEI**, le montant maximum d'aide auquel a droit un producteur dès que son tonnage commercialisé dépasse un seuil par rapport à sa référence individuelle (par exemple, en régime général, un tonnage commercialisé équivalent à 80% de sa référence individuelle).
- ✓ **Aide ou aide POSEI**, le montant d'aide effectivement touché par un producteur, en fonction de son propre taux de réalisation de la référence individuelle, ainsi que d'une éventuelle éligibilité à la distribution de reliquats de droits à aide non mobilisés.
- ✓ **Campagne** : période de commercialisation des bananes, commençant le 1^{er} janvier d'une année et se terminant le 31 décembre de la même année.

TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 CONDITIONS PERMANENTES

En outre, les planteurs de bananes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (à savoir le numéro de SIREN) ;
 - disposer d'une déclaration de surface déposée à la DAF au titre de la campagne N-1 pour prétendre au versement de l'aide en année N ;
 - disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
 - accepter les contrôles réalisés par la Direction de l'agriculture et de la forêt (DAF), l'ODEADOM et tous corps de contrôle nationaux et européens ;
 - être adhérent à une OP au premier janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée sauf pour les cas de reprises mentionnés au paragraphe 1.2 année 2007.

1.2 ANNEE 2007

Pour l'année 2007, l'aide POSEI IV est versée aux bénéficiaires ayant perçu l'aide compensatoire en 2006, à savoir les planteurs de bananes qui font effectuer la mise sur le marché de l'ensemble de leur production par l'organisation de producteurs reconnue dont ils sont adhérents.

Les Organisations de producteurs actuellement reconnues sont : Les Producteurs de Guadeloupe (LPG), BANALLIANCE et BANAMART.

Conformément au règlement (CE) n 793/2006, la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur de la banane relève désormais des services du Ministère de l'agriculture. Les modalités de reconnaissance des nouvelles OP seront définies ultérieurement par décret.

Les producteurs doivent être inscrits au fichier départemental des producteurs, défini au paragraphe 3 ci-dessous, qui précise notamment pour chacun d'eux l'organisation à laquelle il est adhérent. Cette organisation doit apporter auprès de la DAF la preuve de l'adhésion de chaque producteur au 1er janvier de l'année. En effet, la réglementation communautaire stipule que les adhésions ne prennent effet qu'au début d'une campagne. De ce fait, un producteur qui adhère après le 1er janvier à une organisation de producteurs ne peut bénéficier de l'aide POSEI IV banane qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Néanmoins, dans le cadre de la reprise d'une exploitation (cas de cession-reprise, décès et donation et cessation d'activité suite à une invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale) pour laquelle le producteur cédant est adhérent d'une organisation de producteurs à la date de la cession, l'adhésion du repreneur prend effet immédiatement, dans la mesure où il y a continuité de l'exploitation.

1.3 ANNEES SUIVANTES

A partir de l'année 2008, de nouveaux bénéficiaires peuvent devenir éligibles à l'aide POSEI par attribution de références individuelles.

TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES

2.1 LA RESERVE DEPARTEMENTALE DE REFERENCES

Une réserve départementale est instituée afin de réguler la répartition des références individuelles au sein du département. Son solde ne peut être négatif : elle est alimentée par des prélèvements de références (cf. paragraphe 2.3). Les volumes prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande (cf. paragraphe 2.2.2).

Chaque année, les planteurs peuvent déposer une déclaration d'offre ou de demande de références. Cette déclaration est déposée à la DAF avant le 15 octobre de l'année N. Les imprimés de demande ou d'offre de références pourront être retirés à la DAF ou auprès des OP. (cf. exemple de formulaires en annexes VII et VIII).

Exceptionnellement, pour l'aide Posei 2008, les déclarations d'offre ou de demande pourront être déposées à la DAF au plus tard le 1^{er} mars 2008.

Les dossiers sont étudiés avant chaque CDOA dans un groupe de travail réunissant les Organisations de Producteurs et les services de la DAF.

Les dossiers sont instruits par la CDOA, avant le 30 avril de l'année N+1. Suite aux avis rendus par la CDOA, le préfet prend une décision fixant les modifications de références individuelles au plus tard le 30 juin après avoir préalablement consulté l'ODEADOM avant le 31 mai.

2.2 ATTRIBUTION DE REFERENCES

Les planteurs de bananes deviennent titulaires de références individuelles selon trois modes :

- Par attribution directe, sur la base de la production historique des planteurs conformément aux dispositions de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007 ;
- Par transfert sans recours à la réserve départementale après avis de la CDOA, dans les cas suivants :
 - cession-reprise d'exploitations entre un cédant et un repreneur, qui peuvent être un exploitant agricole ou une SAFER;
 - héritage ou donation d'exploitation entre un cédant et un ou plusieurs bénéficiaires;
 - changement de statut ou de dénomination juridique de l'exploitation ;
- Par attribution via les réserves départementales, après avis de la CDOA, dans les autres cas.

Sous réserve d'une vérification préalable par l'Odeadom, les avis de la CDOA sont validés par décision préfectorale.

2.2.1 Transfert de références, sans passage par la réserve départementale

Lors d'une attribution par transfert direct, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) repreneur(s). Un dossier de candidature comportant des pièces justificatives et un formulaire (cf. exemple en annexe VI) doit être transmis à la DAF qui contrôle que le cas autorise un transfert de références sans passage par la réserve départementale.

Le transfert de références prend effet à la date de la mutation foncière ou juridique, à condition que la DAF soit en informée et ait donné son accord. Celle-ci notifie à l'exploitant ses nouvelles références.

Si le transfert de références a eu lieu au cours de l'année N :

- l'aide Posei Banane au titre de l'année N sera calculée sur la base de la production de l'exploitation cédée durant l'année N-1 rapportée à la référence individuelle du cédant à l'année N ; Elle sera partagée au *pro rata temporis* entre le cédant et le repreneur ; Si la cession a lieu après le 1^{er} décembre de l'année N, l'aide est versée uniquement au cédant.
- l'aide Posei Banane au titre de l'année N+1 sera calculée sur la base de la production de l'exploitation durant l'année N, soit avant et après cession, rapportée à la référence détenue par le repreneur pour l'année N+1.

Seuls les trois cas suivants de modification d'une exploitation agricole peuvent faire l'objet de transfert de références sans passage par la réserve départementale:

1) Cession-reprise d'exploitation :

- l'exploitation doit être transférée dans le cadre d'une vente, d'une location, d'une cession de bail ou d'acquisition – rétrocession par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- doivent être transférés la totalité des terres que le cédant met en valeur, ainsi que les bâtiments d'exploitation. Les bâtiments d'habitation ne sont pas obligatoirement transférés. Le repreneur s'engage à continuer la production pour laquelle les droits sont transférés, sur l'exploitation qu'il reprend ;
- la superficie agricole de l'exploitation cédée ne doit pas avoir été réduite de plus 15 % dans les trois années précédant la cession Par ailleurs, le fait que le cédant conserve une ou plusieurs parcelles de subsistance d'une superficie agricole utile totale au plus égale à 15% de l'exploitation, sans dépasser un hectare, ne fait pas obstacle au transfert direct de ses références individuelles avec le reste de son exploitation.

Les pièces à transmettre à la DAF sont :

- les relevés parcellaires des DS ;
- une copie des pièces attestant de la maîtrise foncière de la reprise du parcellaire repris (contrat de vente, de location, d'acquisition ou de rétrocession des terres) ;
- une pièce justifiant le nombre de références faisant l'objet du transfert (actuellement le contrat ODEADOM défini au point II.3 de la circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007).

Aucun prélèvement de références n'est effectué lors d'un transfert de références dans le cadre d'un héritage ou d'une donation d'exploitation . Un prélèvement sur les références lors de cession-reprise pourra être instauré par avenant à la présente circulaire.

2) Héritage et donation d'exploitation

- L'héritage ou la donation sont pris en compte si le ou les bénéficiaires reprennent des terres en propriété et / ou demandent la continuation du bail à leur profit ;
- L'héritage ou la donation peuvent concerner tout ou partie de l'exploitation. En l'absence de précision, les références transférées en même temps qu'une fraction de l'exploitation sont proportionnelles à la surface de plantation concernée par l'héritage ou la donation.

Les pièces à transmettre à la DAF sont :

- Une récapitulation de la date du décès et de l'acte de décès, ou de la date de l'acte authentique de donation, la date de l'acte devenant la date effective de transfert ;
- Selon les cas, une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ou bénéficiaires, et / ou une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit des héritiers ;
- Le mode d'attribution des références.
- Une pièce justifiant le nombre de références faisant l'objet du transfert (actuellement le contrat ODEADOM défini au point II.3 de la circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007).

Aucun prélèvement de références n'est effectué lors d'un transfert de références dans le cadre d'un héritage ou d'une donation d'exploitation .

3) Changement de statut ou de dénomination juridique :

- Soit l'exploitation individuelle est transformée en société, soit une société est transformée en exploitation individuelle, soit une société change de dénomination juridique ;
- L'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation ou un associé-exploitant de l'exploitation d'origine
- Seuls les transferts concernant des modifications de statut juridique des sociétés pour lesquels la répartition du capital social entre les différents associés demeure stable.
- L'agriculteur n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la nouvelle société.

Outre la demande, les pièces à transmettre à la DAF sont :

- Kbis de la société cédante et de la nouvelle société ;
- Statuts de la société cédante et de la nouvelle société ;
- Une pièce justifiant le nombre de références faisant l'objet du transfert (actuellement le contrat ODEADOM défini au point II.3 de la circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007).

Aucun prélèvement de références n'est effectué lors de changement de statut ou de dénomination juridique.

2.2.2 Attribution indirecte de références passant par la réserve départementale

Dans tous les cas autres que ceux cités dans le paragraphe précédent, les références individuelles transitent par la réserve départementale :

La réserve départementale permet l'octroi aux planteurs qui en ont fait la demande avant le 15 octobre de l'année N de références supplémentaires pour l'année N+1.

Cette attribution est effectuée au niveau du département par les CDOA, en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de références (par exemple faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales seront définies dans le cadre d'une CDOA et publiées par arrêté préfectoral avant la gestion des transferts de référence. Elles pourront être actualisées en cas de besoin. Des taux de prélèvement pourront être fixés pour certains cas (par exemple 3% pour les transferts de références avec foncier et 13% pour les transferts de références sans foncier au-delà du seuil départemental).

L'avis rendu par la CDOA est validé par le préfet après consultation de l'ODEADOM. Les références individuelles sont actualisées chaque année avant le 30 juin.

2.3 ALIMENTATION DE LA RESERVE DEPARTEMENTALE

Dans tous les cas de reprise administrative de références individuelles pour cause de sous-utilisation de ces références pour la campagne N, le planteur est informé avant le 15 mars de l'année N+1 du montant du prélèvement effectué, par décision préfectorale après avis de la CDOA.

A partir de 2008 et à l'exception des cas de replantation (hors du système de jachère, soit une replantation de plus de 50% de la surface de l'exploitation) ou de force majeure pouvant être justifiés auprès de la DAF, si la production du planteur commercialisée via son OP durant l'année N est inférieure à 60% du seuil nécessaire à la perception de 100% de l'aide (c'est à dire de son objectif de production, pour les planteurs en maintien comme pour les planteurs en restauration), l'écart entre sa référence individuelle et son objectif de production pour l'année n+1 est versé à la réserve départementale de l'année N+1 pour une ré-affectation en CDOA sur l'année n+1 de campagne.

Exemple : un producteur en restauration dont la production 2006 atteignait 100 tonnes et qui a produit 58 tonnes en 2008 se voit retirer 42 tonnes ; un producteur en maintien de production, dont les références individuelles sont de 500 tonnes et qui a produit 250 tonnes en 2008 se voit retirer 150 tonnes, soit l'écart entre son objectif de production (80% de ses références, soit 400 tonnes) et sa production réelle.

Les nouveaux planteurs ne font pas l'objet d'une récupération de références pour l'année de leur installation.

TITRE 3 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE

3.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

3.1.1 Régime transitoire

Pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime d'aide, un dispositif progressif de mise en œuvre est nécessaire pour les années 2007 et 2008.

En 2007, l'aide est octroyée à chaque producteur éligible sur la base de sa référence individuelle issue de l'application de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007.

A partir de 2008, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide dès que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007, est égale ou supérieure à 70 % de sa référence ; le planteur perçoit 80 % de son droit à aide si ce volume est compris entre 60 et 70% de la référence. En deçà de 60 % de cette référence, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

La part non mobilisée des droits à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la double limite de ce dépassement et du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références).

Le solde éventuel résultant de cette première répartition est ensuite réparti entre les producteurs des Antilles qui ont atteint le seuil requis pour toucher 100% de l'aide au prorata des quantités effectivement commercialisées dans la limite de leur référence individuelle.

3.1.2 Régime général

Le montant de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle attribuée sur une base historique à chaque planteur éligible en 2007 conformément à la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007.

Le montant total d'aide POSEI IV bananes destinée au soutien de la filière antillaise s'élève à 129,1 millions.

Le planteur perçoit une aide inférieure ou égale à son droit à aide, selon le rapport entre sa production à l'année N et sa référence individuelle à l'année N+1 :

- la totalité de son droit à aide (année N+1) dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP au cours de la campagne de production prise en compte (année N) est égale ou supérieure à 80% de sa référence individuelle à l'année N+1, c'est à dire la référence initiale du planteur éventuellement réactualisée via la réserve départementale. Le fait générateur de l'aide est la production commercialisée au cours de la campagne précédente.
- si ce volume est compris entre 70% et 80 % de sa référence, le planteur perçoit 80% de son droit à aide.
- en deçà de 70% de cette référence, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

La part non mobilisée des droits à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la double limite de ce dépassement et du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références).

Le solde éventuel résultant de cette première répartition est ensuite réparti entre les producteurs des Antilles qui ont atteint le seuil requis pour toucher 100% de l'aide, au prorata des quantités effectivement commercialisées dans la limite de leur référence individuelle.

3.1.3 Dispositif de restauration historique

Conformément aux dispositions de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007, tout producteur dont la production commercialisée en 2006 est inférieure à 75 % de sa référence individuelle a pu bénéficier d'un dispositif de restauration de sa production historique sur trois ans (2007, 2008 et 2009).

Dans le cadre d'un contrat passé avec son Organisation de producteurs, le producteur s'engage sur les objectifs annuels justifiés de production à respecter pour atteindre en trois ans un minimum de 80 % de sa référence individuelle.

Les augmentations de production commercialisée sont calculées sur la base de l'écart entre la référence individuelle du planteur et sa production commercialisée via l'Organisation de producteurs en 2006.

- En 2007 l'aide est octroyée à chaque producteur sur la base de sa référence individuelle.
- En 2008, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide dès lors que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en 2007, est au moins égale à la production commercialisée en 2006. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa production 2006.
- En 2009 le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en 2008 soit au moins égale à la production commercialisée via l'organisation de producteurs en 2006, majorée de 30 % de l'écart entre sa référence individuelle et sa production commercialisée en 2006. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle.

Le régime général s'applique dès que le niveau de production atteint 80 % de la référence, et au plus tard en 2010.

A partir de 2008, la part non mobilisée des droits individuels à aide est répartie entre les producteurs des Antilles et selon les modalités développées au paragraphe 3.1.2.

3.1.4 Cas des nouveaux installés

Les nouveaux installés se voient attribuer une référence individuelle prélevée sur la réserve départementale (cf. titre 2, gestion des références individuelles), par décision préfectorale après avis de la CDOA et contrôle de l'Odeadom, conformément aux priorités d'attributions de références définies localement et sur la base du prévisionnel de production inscrit PDE.

Ils peuvent ensuite souscrire à un dispositif de restauration de la production historique adapté :

- Pour les nouveaux installés en année N, l'aide au titre de l'année N est octroyée sur la base de la référence individuelle attribuée en année N.
- En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins

égale à 50 % de sa référence individuelle Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle.

- A partir de l'année N+2, le régime général s'applique.

3.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes d'aide POSEI banane sont présentées par l'entremise des organisations de producteurs reconnues.

3.2.1 Date limite de dépôt du dossier

Les dossiers de demande d'aide POSEI Banane doivent être introduits auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, au plus tard le 15 février.

3.2.2 Constitution de la demande d'aide POSEI Banane

Plusieurs pièces doivent être réunies dans le dossier de demande d'aide Posei Banane :

- un formulaire de demande d'aide POSEI Banane, établi par l'organisation de producteurs (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt y appose la date de réception, la signature et le cachet. Les références indiquées sont celles de l'année précédente, avant actualisation éventuelle au 30 juin suite à la procédure de transfert et attribution de références.
- la liste des producteurs avec les quantités commercialisées conforme aux annexes,
- la copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs transmis en début d'année (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB en original),
- en cas de vente hors de la région de production : le double des documents de transport (connaissance maritime) et le double des déclarations en douane au port de débarquement,
- les factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu,
- la copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures ;
- les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la DGCCRF (En l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DGCCRF).
- les récapitulatifs individuels de vente (export et local) au cours de l'année N-1.

3.3 CONTROLES DES DEMANDES PAR LA DAF

La DAF vérifie les demandes d'aide POSEI et notamment :

- le respect de la date limite fixée par la réglementation et reprise respectivement aux différents paragraphes,
- l'absence de changement d'organisation de producteurs en cours d'année,
- l'absence de livraison à plusieurs organisations de producteurs,
- l'absence de quantités commercialisées par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs.
- la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées.

Pour chaque demande d'aide POSEI, la DAF remplit une fiche de contrôle conforme au modèle figurant en annexe II.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans le délai réglementaire, la DAF vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les met au dossier.

La DAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées, au plus tard le 30 avril. Pour chaque anomalie, la DAF indique le producteur concerné en précisant son prénom, son nom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification et le nom de l'organisation de producteurs dont il est adhérent.

La DAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

La DAF tient la copie des dossiers de demande d'aide POSEI Banane à la disposition des services déconcentrés de la DGCCRF.

3.4 VERSEMENT DE L'AIDE

3.4.1 Versement à l'organisation de producteurs

Après vérification du dossier et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse l'aide POSEI banane à compter de la date du 1^{er} décembre de l'année et avant le 30 juin de l'année suivante.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte les anomalies constatées par les services de la DGCCRF.

Après paiement de l'aide POSEI banane, l'ODEADOM adresse une notification de paiement au Président de l'organisation de producteurs. Si la quantité retenue diffère de celle présentée à l'aide, l'ODEADOM joint à son envoi la fiche de liquidation récapitulant les rectifications réalisées.

Le Préfet de la Région et la Direction de l'agriculture et de la forêt sont destinataires d'une copie de la notification de paiement et, le cas échéant, de la fiche de liquidation.

3.4.2 Reversement aux producteurs

Le paiement de l'aide POSEI Banane doit être versé intégralement et dans un délai maximum de un mois aux producteurs par l'organisation de producteurs, après réception des fonds payés par l'ODEADOM sauf pour les montants donnant lieu à cession de créances.

Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive reçue au titre de l'année N+1, c'est à dire entre le 1^{er} décembre N+1 et le 30 juin N+2. Ce document, établi par l'organisation de producteurs conformément à l'annexe III, précise :

Les quantités produites et livrées par le planteur à l'organisation de producteurs au cours de l'année n qui ont ensuite été commercialisées par cette organisation de producteurs.

- La référence individuelle du planteur qui a servi de base au calcul de l'aide.
- Le montant de l'aide POSEI Banane qui lui a été versée pour l'année n+1.

L'organisation de producteurs doit tenir une comptabilité spécifique pour les fonds reçus : sur un compte spécifique par producteur si l'organisation de producteurs n'a pas recouru à la modalité de la cession de créances, dans le cas où l'organisation de producteurs a recouru à la modalité de la cession de créances, un compte est réservé au versement des sommes correspondant aux montants dus aux bénéficiaires signataires des cessions de créance. Les sommes dues aux non-signataires sont inscrites sur un compte spécifique par producteur.

TITRE 4 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF

4.1 FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES

La Direction de l'agriculture et de la Forêt établit pour le compte de l'ODEADOM un fichier départemental, unique et informatisé, des producteurs de bananes à partir des informations transmises, au plus tard 15 février de chaque année, par les organisations de producteurs reconnues. Les informations relevant du fichier des producteurs sont confidentielles.

4.1.1 Constitution du fichier planteur

Le fichier planteur comprend obligatoirement, pour chaque producteur, les informations suivantes :

- L'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC, numéro de SIREN/SIRET d'identification, date de création pour les formes sociétaires ;
- Le nom de l'organisation de producteurs dont il est adhérent en indiquant la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission;
- Les références attribuées par les services déconcentrés de la DGCCRF : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption ;
- La superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes pour lesquelles il adhère, ainsi que son numéro Pacage ;
-
- Les volumes de bananes vendus l'année précédente en précisant la contremarque.

La Direction de l'agriculture et de la forêt reçoit avant le 15 février toutes les informations nécessaires dont disposent l'ODEADOM et les services déconcentrés de la DGCCRF, à savoir respectivement les volumes de bananes ayant donné lieu à l'aide POSEI Banane et les informations relatives à l'attribution des contremarques et des exemptions de contrôle.

4.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM

La Direction de l'agriculture et de la forêt communique à l'ODEADOM, au plus tard le 30 avril de chaque année, le fichier informatique des producteurs classés par organisation de producteurs sur support informatique.

Simultanément à la transmission de ce fichier informatique, la Direction de l'agriculture et de la forêt transmet par télécopie à l'ODEADOM et au Ministère de l'agriculture (Bureau de l'organisation des filières), le nombre de producteurs pour chaque organisation de producteurs concernée. Ce document est daté et signé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

En cours d'année, la Direction de l'agriculture et de la forêt informe l'ODEADOM de toute modification pouvant affecter le fichier des producteurs par l'envoi du fichier informatique mis à jour qui s'accompagne de la transmission du bordereau d'envoi correspondant.

4.2 CESSION DE CREANCES

Afin d'obtenir des facilités de trésorerie, les producteurs peuvent céder la créance (aide POSEI banane) qu'ils détiennent à l'encontre de l'ODEADOM aux organisations de producteurs dont ils sont adhérents afin que celles-ci puissent céder la créance globale à un organisme de crédit en application de la loi n 81-1 du 2 janvier 1981, dite loi « Dailly » facilitant le crédit aux entreprises, dans le but d'obtenir un crédit qu'elles devront reverser à leurs adhérents cessionnaires.

La procédure sera la suivante :

- Rédaction et signature entre l'organisation de producteur et chacun de ses planteurs adhérents, d'un protocole d'accord, qui devra préciser les conditions de cession de la créance ;
- Rédaction et signature entre l'organisation de producteurs et l'organisme de crédit de son choix, d'une cession de créance (cf. exemple de formulaire en annexe IV) qui devra préciser notamment (article L313-23 du CMF) :
 - ✓ Le n de compte du cessionnaire (bénéficiaire = organisme de crédit)
 - ✓ La désignation de la créance (nature)
 - ✓ Le montant (ou évaluation) de la cession de créance
 - ✓ La mention du débiteur cédé (ODEADOM)
 - ✓ La mention du comptable payeur assignataire (Agent comptable de l'ODEADOM)
- Notification à l'Agent comptable de l'ODEADOM et non au Directeur (article 4 du décret n 93-977 du 31 juillet 1993) de la cession de créance par l'organisme de crédit.

L'organisation de producteur qui aura cédé sa créance, devra adresser chaque année à l'ODEADOM :

- La liste de ses adhérents ayant signé un protocole d'accord précisant la cession de la créance en faveur de l'organisation de producteur ;
- Les protocoles d'accord ;

L'ODEADOM versera, après visa des dossiers de demande d'aide :

- à l'organisme de crédit bénéficiaire de la cession de créance de type loi Dailly, consentie par l'organisation de producteur, le total des montants des aides en faveur des producteurs ayant signé un protocole d'accord ;
- à l'organisation des producteurs, le total des montants des aides en faveur des planteurs n'ayant pas signé de protocoles d'accord.

4.3 DOCUMENTS ANNUELS

4.3.1 Transmission préalable à la direction de l'agriculture et de la forêt

En début d'année et au plus tard le 15 février, les organisations de producteurs adressent à la Direction de l'agriculture et de la forêt les documents suivants :

- les mandats : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci confie à son organisation de producteurs la responsabilité commerciale de l'ensemble de sa production, lorsque la marchandise ne donne pas lieu à changement de propriété en faveur de l'organisation de producteurs.
- les procurations : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci donne procuration à son organisation de producteurs pour qu'il formule, en son nom et place, les demandes d'aide (voir modèle figurant à l'annexe V de la présente circulaire qui regroupe les deux procédures).

Les mandats et les procurations transmis sont des pièces originales. Un exemple de formulaire est présenté en annexe V. Ces documents doivent être datés et signés par le producteur, contresignés par le président de son organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtus du cachet de celle-ci.

Pour chaque planteur, les groupements communiquent chaque année avant le 15 février à la DAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) n2257/94 de la Commission, et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est à dire acceptée et payée par l'acheteur au cours de l'année précédente.

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt vérifie que les dossiers comportent les pièces justificatives adaptées puis y appose la signature et le cachet.

4.3.2 Transmissions à l'ODEADOM

Les documents suivants sont transmis par la DAF à l'ODEADOM au plus tard le 30 avril de chaque année:

Les mandats et les procurations visés par la DAF tels que prévus au paragraphe 5 ci-dessus, le relevé d'identité bancaire, en original, de l'organisation de producteurs.

–

- Parallèlement, l'ODEADOM reçoit la liste, régulièrement mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité, conformément à la convention conclue entre l'Office et la DGCCRF et au minimum, une fois par an avant le 1er janvier de chaque année.

Ce document est également transmis aux Directions de l'agriculture et de la forêt.

Chaque organisation de producteurs adresse à la Direction de l'agriculture et de la forêt, dans les trente jours, qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses adhérents, faisant apparaître les nom et prénom (ou la raison sociale), les numéro Pacage et SIREN/SIRET, la contremarque, le volume commercialisé au cours de l'année écoulée et le montant correspondant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste est datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation.

La Direction de l'agriculture et de la forêt en conserve une copie et transmet l'original à l'ODEADOM.

4.4 CONTRÔLES

Les organisations de producteurs ainsi que leurs adhérents sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles, à savoir : les Directions de l'agriculture et de la forêt, les services déconcentrés respectifs de la DGCCRF et de la DGDDI, le SCOSA, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les organisations de producteurs sont informées par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles. Les producteurs bénéficiaires de l'aide doivent conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Les services de l'ODEADOM se réservent le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'ils estimeront utiles.

Les modalités de contrôle physique sont définies dans les guides de contrôle ODEADOM.

4.4.1 Contrôle DAF (surface et fichiers départementaux des planteurs)

La Direction de l'agriculture et de la forêt s'assure par un contrôle annuel documentaire et sur place, portant sur au moins 5% des producteurs, de l'exactitude des informations communiquées.

Elle vérifie notamment :

- qu'un même producteur, au moment de l'inscription au fichier, n'est pas adhérent simultanément à deux ou plusieurs organisations de producteurs,
- que les adhérents des organisations de producteurs respectent les dispositions statutaires de l'organisation à laquelle ils adhèrent, telles qu'elles sont prévues à l'article 5 du règlement (CE) n 919/94 de la Commission,
- que les bulletins d'adhésion ont été signés par les producteurs.
- Que les informations fournies sur les déclarations de surface sont conformes.

La Direction de l'agriculture et de la forêt transmet chaque année à l'ODEADOM le résultat des contrôles relatifs aux informations figurant au fichier des producteurs. Cette communication prend la forme d'un rapport devant contenir le nom des producteurs contrôlés, les anomalies éventuellement détectées, le recyclage des anomalies par la prise de mesures correctives. Ce document met en évidence que le taux de contrôle de 5% susvisé a bien été respecté.

4.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité

Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (CE) N 2257/94 de la Commission est réalisé par les services déconcentrés de la DGCCRF dans la région de production ou lors du déchargement des bananes en métropole.

Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, les producteurs doivent conclure avec les services de la DGCCRF une convention d'auto-contrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes, suffisante, constante et conforme à la norme.

4.4.3 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs

La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les contrôleurs de l'ODEADOM.

Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'organisation de producteurs doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin.

4.5 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDUMENT PAYÉES

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la date de versement de l'aide et le remboursement effectif de l'indu.

Le taux de cet intérêt est celui fixé par la Banque centrale européenne, publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

TITRE 5. DIVERS

5.1 RECOURS

Toute contestation ou réclamation relative au versement effectué par l'ODEADOM, doit intervenir dans les deux mois suivant la date de versement des aides à l'organisation de producteurs et dans les deux mois suivant la date de reversement des aides par cette dernière au bénéficiaire final.

5.2 RÉVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire, qui seule fait foi, en tout état de cause, en cas de litige.

5.3 CONDITIONNALITE DES AIDES

Le règlement Conseil 1782/2003 du 29 septembre 2003 définit le principe de conditionnalité pour l'ensemble des régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Ce principe s'applique à la mesure Banane du programme Posei France.

Il est notamment mentionné, dans les chapitres 3 à 7 du règlement 1782/2003, que le non-respect de la conditionnalité des aides peut entraîner leur réduction, voire leur suppression.

Les exigences relatives à la conditionnalité dans les DOM sont définies par décret ministériel et arrêté préfectoral.

Le sous-directeur des cultures
et des produits végétaux

Eric GIRY

ANNEXES

I. EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE

DEMANDE DE PAIEMENT AIDE POSEI IV FILIERE BANANE

Année

Règlement (CE) n247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Règlement (CE) n793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques.

Programme POSEI filière banane présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :
ADRESSE :
CODE POSTAL : BUREAU DISTRIBUTEUR :
N DE TÉLÉPHONE : N DE TÉLÉCOPIE :

DOMICILIATION BANCAIRE :

HORS CÉSSION DE CRÉANCE

BANQUE :
COMPTES N :

CÉSSION DE CRÉANCE :

BANQUE :
COMPTES N :

QUANTITE DE RÉFÉRENCE:..... kg.

MONTANT DE LA DEMANDE :.....euros

Fait à,

le.....

Date d'arrivée à la DAF :

Date de transmission à l'ODEADOM :

Le Président de l'organisation de producteurs
(signature et cachet)

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt
(signature et cachet de la DAF)

II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAF

FICHE DE CONTRÔLE DES DEMANDES D'AIDE POSEI FILIERE BANANE

Règlements (CE) n 247/2006 du Conseil et n 793/93 de la Commission, modifiés.

Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à l'aide compensatoire banane

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :

Période de commercialisation :

Quantités commercialisées dans la région de production :

.....

Quantités commercialisées dans l'Union européenne en dehors de la région de production :

.....

Date de dépôt de la demande à la DAF :

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON	
Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs	OUI	NON	
Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs	OUI	NON	
Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs	OUI	NON	
Composition du dossier : présence des pièces suivantes:			
– formulaire de demande d'aide daté signé par le président de l'organisation de producteurs	OUI	NON	
– liste des producteurs avec les quantités commercialisées conforme aux annexes	OUI	NON	
– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement	OUI	NON	
– en cas de vente hors de la région de production :			
* double des documents de transport (connaissance maritime)	OUI	NON	
* double des déclarations en douane au port de débarquement	OUI	NON	
– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu	OUI	NON	
– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures	OUI	NON	
– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification d'expédition délivrées par la DDCCRF	OUI	NON	

Vérifié par.....,
le.....

L'agent vérificateur

(signature)

Fait à, le

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet de la DAF)

III. RECU DE PAIEMENT DE L'AIDE

*AIDE POSEI FILIERE
BANANE*

ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Année¹

Je soussigné² reconnais avoir reçu de l'organisation de producteurs³ dont j'étais adhérent à la date du⁴ les sommes suivantes perçues au titre de l'aide POSEI filière banane au vu de sa référence individuelle et des quantités commercialisées par l'intermédiaire de³ au titre de l'année¹.

	QUANTITÉS COMMERCIALISÉES AU COURS DE L'ANNÉE	MONTANT
TOTAL ANNUEL		

Le Président de l'organisation de producteurs

Fait à....., le.....

(signature et cachet)

(Signature du producteur)

¹ Préciser l'année.

² Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant s'il s'agit d'une personne morale.

³ Nom de l'organisation de producteurs.

⁴ *Inscrire la mention "1er janvier" en précisant l'année ou la véritable date d'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année.*

IV. EXEMPLE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

« LOI DAILLY »

Acte soumis aux dispositions des articles L313-23 à L313-34
du Code Monétaire et Financier

IDENTIFICATION DU CEDANT	
Nom ou Raison sociale	
Nom du représentant (si société)	
Adresse ou siège social	
Code Postal	
Ville	
N SIREN	
IDENTIFICATION CESSIONNAIRE (BENEFICIAIRE)	
Désignation	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
N de compte à créditer (RIB joint)	
IDENTIFICATION DE LA CREANCE	
Désignation (nature)	Aide au titre du POSEÏ 4, en faveur des producteurs de bananes dans le cadre du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union – Règlement n247/2006 du 30 janvier 2006 du Conseil de l'Union Européenne
Montant (ou évaluation)	
Débiteur cédé	ODEADOM – 12, Rue Rol Tanguy - TSA 60006– Montreuil sous Bois Cédex
Comptable Payeur (assignataire)	Agent comptable de l'ODEADOM – 12, Rue Rol Tanguy - TSA 60006– Montreuil sous Bois Cédex
Nom, prénom et signature manuscrite du cédant (ou son représentant) et cachet commercial de la société	Cadre réservé au cessionnaire
	Date de la cession de créance : Cachet cessionnaire

V. EXEMPLE DE MANDAT ET PROCURATION

AIDE POSEIDOM – ANNEE.....

MANDAT INDIVIDUEL DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION POUR LA MISE EN MARCHÉ DE SES BANANES

Règlements (C.E.) N 247/2006 du conseil. Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à l'aide POSEIDOM banane.

Je soussigné, (n plt),
adhérent à l'organisation de producteurs ,
sous la contremarque N , et le N DAF ,
demeurant à

,
déclare confier la responsabilité commerciale de l'ensemble de ma production au
groupement de producteurs chargé d'écouler cette
production sur le marché communautaire au cours de l'année .

Fait à , le

Le Président de l'organisation de producteurs

Le Producteur

PROCURATION INDIVIDUELLE DU PRODUCTEUR A SON **ORGANISATION POUR ETABLIR LES DEMANDES D'AIDE**

Règlements (C.E.) N 247/2006 du conseil. Application de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à l'aide POSEIDOM banane.

Je soussigné, (n plt),
demeurant à ,
livrant des bananes par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs
, dont je suis adhérent, sous la contremarque N , et sous le N DAF
, donne procuration au Président de l'organisation de producteurs pour qu'il formule
en mes nom et place les demandes d'avances et de solde de l'aide POSEIDOM
relatives à mes livraisons de bananes commercialisées au titre de l'année .

Fait à , le

Le Président de l'organisation de producteurs

Le Producteur

Vu et vérifié, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

VI. FORMULAIRE DE TRANSFERT DE REFERENCES

Transfert de références individuelles

Sans passage par la réserve départementale

Cocher le cas de changement intervenu au sein de l'exploitation agricole (*si votre situation n'entre pas dans un de ces trois cas, le transfert de références passe obligatoirement par la réserve départementale de références*) :

- cession-reprise d'exploitations entre un cédant et un repreneur, qui peuvent être un exploitant agricole ou une SAFER;
- héritage ou donation d'exploitation entre un cédant et un ou plusieurs bénéficiaires ;
- changement de statut ou de dénomination juridique de l'exploitation ;

Situation avant transfert :

Propriétaire (nom, prénom ou raison sociale):

NPacage :

Surfaces en propriété :

Surfaces en location :

Date du changement :

Nombre de tonnes de références faisant l'objet d'un transfert :

.....

Situation après transfert :

Propriétaire(s) (nom, prénom ou raison sociale)¹:

NPacage :

Surfaces en propriété :

Surfaces en location :

Pièces justificatives à joindre :

- Dans tous les cas, une pièce justifiant le nombre de références faisant l'objet du transfert (actuellement le contrat ODEADOM défini au point II.3 de la circulaire C2007-4054 du 10 septembre 2007).

- En cas de cession-reprise :

- les relevés parcellaires des DS ;

- une copie des pièces attestant de la maîtrise foncière de la reprise du parcellaire repris (contrat de vente, de location, d'acquisition ou de rétrocession des terres) ;

- En cas d'héritage ou de donation :

- une récapitulation de la date du décès et de l'acte de décès, ou de la date de l'acte authentique de donation, la date de l'acte devenant la date effective de transfert ;

- selon les cas, une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ou bénéficiaires, et / ou une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit des héritiers ;

- le mode d'attribution des références.

En cas de changement de statut juridique :

- Kbis de la société cédante et de la nouvelle société ;

- statuts de la société cédante et de la nouvelle société ;

¹

Possibilité d'une reprise par plusieurs repreneurs en cas d'héritage et de donation ;

VII. FORMULAIRE DE CESSION DE REFERENCES

A déposer à la DAF avant le 15 octobre

Année

Propriétaire (nom, prénom ou raison sociale):

NPacage :

Surfaces en propriété :

Surfaces en location :

Production de bananes commercialisée l'année passée :

Références individuelles détenues depuis le 1^{er} juillet :

Nombre de références cédées à la réserve départementale pour l'année suivante:

.....

Toute cession de références à la réserve départementale est définitive.

Fait à....., le.....

Le Producteur.

Date de réception par la DAF :

VIII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES

A déposer à la DAF avant le 15 octobre

Année

Propriétaire (nom, prénom ou raison sociale):

NPacage :

Surfaces en propriété :

Surfaces en location :

Références individuelles détenues depuis le 1^{er} juillet :

Production de bananes commercialisée l'année passée :

Nombre de références demandées à la réserve départementale pour l'année suivante:

.....

Raison de la demande de références:

Des priorités d'attribution des références sont définies au niveau départemental en CDOA ; les demandes de références seront traitées selon cet ordre de priorité, vous pourrez donc obtenir un montant inférieur ou égal à votre demande.

Fait à....., le.....

Le Producteur.

Date de réception par la DAF :